

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, ~~Mme H. WERION~~, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, ~~M. A. HIGNY~~, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, Conseillers

~~Mme J. VINCENT~~, M. R. PESTIAUX, Directeurs Généraux f.f.



1. -2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS: RAPPORT DES SYNERGIES 2023: PRÉSENTATION
2. -1.842.075.15 RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2023: APPROBATION
3. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
4. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
5. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2022 - APPROBATION
6. -1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2023 - APPROBATION
7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2023 :RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE: PRÉSENTATION
8. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2023: ARRÊT
9. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2: PRISE DE CONNAISSANCE
10. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37
11. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2023
12. -2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE
13. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2021- RUE DES COMBATTANTS À RANCE: ACCORD DÉFINITIF
14. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER A- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: REMISE EN VENTE
15. -2.073.515.12 POLLEC 2020- RATIFICATION
16. -2.073.51 RÈGLEMENT DE LOCATION DE SALLES ET TARIF: ACCORD DÉFINITIF
17. -1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021/2022 ET PLAN D'ACTIONS 2022/2023: PRISE D'ACTE
18. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2022
19. -1.854 CONVENTION DE LABELLISATION "MA COMMUNE DIT SIYÈ" 2023-2026
20. -2.073.51 VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2022 - MODIFICATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
21. -1.776.12 ACHAT DE CAVEAUX ET DE COLUMBARIUMS: APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

22. -1.811.111 ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - ACCORD DE PRINCIPE, APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION
23. - 2.073.532.1 IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13/12/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
24. -1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
25. -1.824.112 RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16/12/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
26. -1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
27. -1.824.112 AIESH: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
28. -2.077.533 DROIT D'INITIATIVE CITOYENNE

HUIS CLOS :

29. -1.755.253 ETAT CIVIL -FRAIS FUNÉRAIRES SUITE À UN DÉCÈS : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE
30. -2.08 PERSONNEL COMMUNAL: MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE
31. -2.082.3 PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE MONSIEUR MICHEL POUCKET EN QUALITÉ D'EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION DE NIVEAU A - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF (A1)
32. -2.082.3 PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE MADAME JULIE VINCENT EN QUALITÉ D'EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION DE NIVEAU A - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF (A1)
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE À RANCE
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT, RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MANON BOUCHE, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION LAURYE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL
36. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'AUDREY CASSEL, REMPLACEMENT D'OLIVIER HUBLET DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR
37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION MALORIE CHAPON, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT D'OLIVIER HUBLET
38. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉSIGNATION PERRINE VANNOPPEN, INSTITUTRICE PRIMAIRE, REMPLACEMENT D'OLIVIER HUBLET
39. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE (REMPLACEMENT DE S. MORMAL)
40. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS: RAPPORT DES SYNERGIES 2023: PRÉSENTATION

Conformément à l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal , formulé comme suit:

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation;

Prend connaissance du rapport de synergies Commune/CPAS 2023

2. -1.842.075.15 RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2023: APPROBATION

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment ses articles 26bis et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;

Considérant que directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Attendu le projet de rapport annuel établi conjointement par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 23 novembre 2022 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu la présentation en séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 13 décembre 2022 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique:– d'approuver le rapport annuel 2023 sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

3. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 est **approuvé par 11 OUI et 2 Abstentions**

4. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance :

- du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la centrale d'achat "cybersécurité" d'IMIO
- de l'approbation de la taxe destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs
- de la réformation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022
- de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2022 annulant les deux actes attaqués :

- L'arrêté du directeur général n° 43.01/TT/T2-2019/01 du 3 mars 2020 retirant l'arrêté du directeur général n° 43.01.11/GF/T2-2019/33 du 5 décembre 2019 allouant une subvention à la commune de Sivry-Rance pour l'acquisition de bois soumis à la ville de Thuin et pour la première phase des travaux de réhabilitation de site sur le site Natura 2000 "Forêt de Rance" »;
- La décision de "refus" à la sélection de la demande de subvention de la partie requérante pour l'acquisition de bois soumis à la ville de Thuin et pour la première phase des travaux de réhabilitation de site sur le site natura 2000 "Forêt de Rance" et la décision qui s'en déduit de retirer à nouveau l'arrêté du 5 décembre 2019.

5. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2022 - APPROBATION

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 et de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/11/2022 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.674.432,48	2.674.432,48	0,0
Augmentation de crédit (+)	71.100,00	143.50,00	-72.750,0
Diminution de crédit (+)	-52.250,00	-125.000,00	72.750,0
Nouveau résultat	2.693.282,48	2.693.282,48	0,0

Modification Budgétaire extraordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	106.540,45	106.540,45	0,0
Augmentation de crédit (+)	0,00	0,00	0,0
Diminution de crédit (+)	-40.000,00	-40.000,00	0,0
Nouveau résultat	66.540,45	66.540,45	0,0

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 28/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 28/11/2022 ;

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

6. -1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2023 - APPROBATION

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu la circulaire budgétaire établie le 14/09/2022 en concertation Commune/CPAS relative à l'élaboration du budget du CPAS de Sivry-Rance pour l'année 2023 ;
Vu l'avis du Conseil de l'Action Sociale en séance du 25/10/2022 sur l'avant-projet de budget de l'exercice 2023 ;
Attendu l'avis émis par la Commission budgétaire, conformément à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, tant sur ses aspects légaux que sur les implications financières prévisibles du projet de budget 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 23 novembre 2022 conformément à l'article 26bis, §1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29/11/2022, arrêtant le budget pour l'exercice 2023 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 28/11/2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 28/11/2022 ;
Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Madame Magali SCHEPERS, Présidente du Centre Public d'Action Sociale
Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1: d'approuver le budget 2023 du C.P.A.S. qui présente :
- A l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 2.735.857,88 euros avec une intervention communale de 810.000 euros.
- A l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 410.000 euros.
Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2023 :RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE: PRÉSENTATION

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Le COLLEGE COMMUNAL présente, au Conseil communal, le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2023.

8. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2023: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 29 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 9 oui et 4 abstentions:**Article 1er:**D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.419.559,05 €	3.476.075,56 €
Dépenses exercice proprement dit	8.016.202,20 €	4.913.655,89 €
Boni / Mali exercice proprement dit	403.356,85 €	- 1.437.580,33 €
Recettes exercices antérieurs	546.600,21 €	74.082,37 €
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	2.684.561,33 €
Prélèvements en dépenses	400.000,00 €	651.000,00 €
Recettes globales	8.966.159,26 €	6.234.719,26 €
Dépenses globales	8.416.202,20 €	5.564.655,89 €
Boni / Mali global	549.957,06 €	670.063,37 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.900.888,32 €	0,00	8.900.888,32 €
Prévisions des dépenses globales (-)	8.317.915,50 €	36.372,61	8.354.288,11 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	582.972,82 €	- 36.372,61	546.600,21 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.631.317,84 €	- 2.149.160,22 €	4.482.157,62 €
Prévisions des dépenses globales (-)	6.557.235,47 €	- 2.149.160,22 €	4.408.075,25 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	74.082,37 €	0	74.082,37 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	810.000 €	23/12/2021
Fabriques d'église	Montbliart : 6.783,63 €	23/12/2021
	Rance : 6.114,04 €	23/12/2021
	Sautin : 7.513,60 €	23/12/2021
	Sivry : 11.605,21 €	23/12/2021
	Grandrieu : 0 €	23/12/2021
Zone de police	433.008,47 €	/
Zone de secours	145.856,21 €	/

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

9. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2: PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2022 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2022 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ARTICLE UNIQUE : Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 05 octobre 2022 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2022 :

Articles budgétaires :	Montant du subside
<u>761/33202</u>	
Association de la Jeunesse de Grandrieu	800,00 €
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250,00 €
<u>762/33202</u>	
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000,00 €
Chorale Ste Aldegonde de Rance	250,00 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250,00 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870,00 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250,00 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340,00 €
ASBL Ducasse du Calvaire	250,00 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500,00 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500,00 €
ASBL Racing club de Rance	1.500,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100,00 €
Aéromodélisme	100,00 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €

Sivry-Gym	200,00 €
767/33202	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	6.500,00 €
778/33202	
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €
79090/33201	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
834/33202	
Subside Maison communautaire	3.225,00 €
835/33202	
ONE de Rance	200,00 €
ONE de Sivry	200,00 €
84901/33202	
CHOC	100,00 €
84902/33202	
Aide au Tiers Monde	100,00 €
93001/33201	
Via Perfecta	2.500,00 €

10. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale;

Vu la liste des subventions reprises en annexe du budget communal 2023 arrêtée par le Conseil communal du 13 décembre 2022, reprise ci-après :

Articles budgétaires :	Montant du subside :		
761/33202			
Association de la Jeunesse de Grandrieu	00 €	800,	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	00 €	250,	
	00 €	1.050,	
762/33202			
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	00 €	5.000,	
Chorale Ste Aldegonde de Rance	00 €	250,	
Chorale " La Clé de Sivry"	00 €	250,	

ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	00 €	5.000,		
		3.720,		
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	00 €			
Royale Fanfare communale de Sivry	00 €	870,		
Ensemble "Motivation" de Sivry	00 €	250,		
Accueil, Renaissance et Renouveau pour les enfants de Tchernobyl	00 €	250,		
		250,		
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	00 €			
		250,		
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	00 €			
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	00 €	250,		
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	00 €	250,		
		100,		
Association Sivry-Rance en transition	00 €			
	00 €	16.690,		
<u>763/33202</u>				
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	00 €	250,		
		250,		
Amicale des pensionnés de Sivry	00 €			
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	00 €	350,		
		1.340,		
Comité des fêtes de Sivry	00 €			
		250,		
ASBL Ducasse du Calvaire	00 €			
	00 €	2.440,		
<u>764/33202</u>				
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	00 €	500,		
		500,		
ASBL "Etoile chevrotine"	00 €			
ASBL Racing club de Rance	00 €	1.500,		
		200,		
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	00 €			
		100,		
La Boule chevrotine	00 €			
		100,		
Les Messagers aériens	00 €			
Les Coureurs de la Thure de Sautin	00 €	100,		
		100,		
Aéromodélisme	00 €			
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	00 €	200,		

Sivry-Sports	00 €	1.500,		
Sivry-Gym	00 €	200,		
	00 €	5.000,		
<u>767/33202</u>				
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	00 €	15.500,		
<u>778/33202</u>				
ASBL Territoires de la mémoire	00 €	125,		
<u>79090/33201</u>				
Action laïque de Sivry-Rance	00 €	1.240,		
<u>834/33202</u>				
Subside Maison communautaire	00 €	3.225,		
<u>835/33202</u>				
ONE de Rance	00 €	200,		
ONE de Sivry	00 €	200,		
<u>84901/33202</u>				
CHOC	00 €	100,		
<u>84902/33202</u>				
Aide au Tiers Monde	00 €	100,		
<u>93001/33201</u>				
Via Perfecta	00 €	2.500,		

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1^{er},2,3 sont accordées pour l'exercice 2023.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 25/11/2022 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2023, pour un montant total de 22.391,849,81 € ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut- Est ci-dessous :

Communes	Population au 01.01.2022	BI 2022	Clé répartition MB2 2022	Complément MB2 2022	Dotations communales 2022 (après MB2)	Clé répartition initiale	Complément BI 2023 > MB2 2022	Dotations communales BI 2023
AISEAU-PRESLES	10915	316.497,48	2,30%	32.688,55	349.186,03	1,76%	52.800,00	401.986,03
ANDERLUES	12493	328.042,35	2,64%	37.414,39	365.456,74	1,83%	54.900,00	420.356,74
BEAUMONT	7171	214.748,12	1,51%	21.475,91	236.224,03	1,19%	35.700,00	271.924,03
CHARLEROI	201940	10.128.254,58	42,62%	604.775,64	10.733.030,22	56,35%	1.690.500,00	12.423.530,22
CHATELET	35562	1.086.678,70	7,50%	106.502,09	1.193.180,79	6,05%	181.500,00	1.374.680,79
CHIMAY	9757	214.450,70	2,06%	29.220,54	243.671,24	1,19%	35.700,00	279.371,24
COURCELLES	31097	935.368,61	6,56%	93.130,18	1.028.498,79	5,20%	156.000,00	1.184.498,79
ERQUELINNES	10085	319.061,19	2,13%	30.202,84	349.264,03	1,78%	53.400,00	402.664,03
FARCIENNES	11176	308.945,57	2,36%	33.470,20	342.415,77	1,72%	51.600,00	394.015,77
FLEURUS	22926	594.148,24	4,84%	68.659,44	662.807,68	3,31%	99.300,00	762.107,68
FONTAINE-L'EVEQUE	17981	522.593,59	3,79%	53.850,01	576.443,60	2,91%	87.300,00	663.743,60
FROIDCHAPPELLE	4039	89.860,01	0,85%	12.096,11	101.956,12	0,50%	15.000,00	116.956,12
GERPINNES	12778	410.367,60	2,70%	38.267,92	448.635,52	2,28%	68.400,00	517.035,52
HAM/S/HEURE-NALINNES	13736	442.737,56	2,90%	41.136,96	483.874,52	2,46%	73.800,00	557.674,52
LES BONS VILLERS	9513	281.449,17	2,01%	28.489,80	309.938,97	1,57%	47.100,00	357.038,97
LOBBES	5866	146.408,12	1,24%	17.567,66	163.975,78	0,81%	24.300,00	188.275,78
MERBES-LE-CHATEAU	4222	107.723,54	0,89%	12.644,17	120.367,71	0,60%	18.000,00	138.367,71
MOMIGNIES	5283	122.848,20	1,11%	15.821,68	138.669,88	0,68%	20.400,00	159.069,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	10127	323.334,78	2,14%	30.328,63	353.663,41	1,80%	54.000,00	407.663,41
PONT-A-CELLES	17442	499.108,36	3,68%	52.235,80	551.344,16	2,78%	83.400,00	634.744,16
SIVRY-RANCE	4850	112.431,29	1,02%	14.524,92	126.956,21	0,63%	18.900,00	145.856,21
THUIN	14905	467.650,69	3,15%	44.637,92	512.288,61	2,60%	78.000,00	590.288,61
TOTAL	473.864,00	17.972.708,45	100,00%	1.419.141,36	19.391.849,81	100,00%	3.000.000,00	22.391.849,81

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 29/11/2022;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 29/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'adopter la répartition des dotations proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est selon le tableau suivant:

Communes	Population au 01.01.2022	BI 2022	Clé répartition MB2 2022	Complément MB2 2022	Dotations communales 2022 (après MB2)	Clé répartition initiale	Complément BI 2023 > MB2 2022	Dotations communales BI 2023
AISEAU-PRESLES	10915	316.497,48	2,30%	32.688,55	349.186,03	1,76%	52.800,00	401.986,03
ANDERLUES	12493	328.042,35	2,64%	37.414,39	365.456,74	1,83%	54.900,00	420.356,74
BEAUMONT	7171	214.748,12	1,51%	21.475,91	236.224,03	1,19%	35.700,00	271.924,03
CHARLEROI	201940	10.128.254,58	42,62%	604.775,64	10.733.030,22	56,35%	1.690.500,00	12.423.530,22
CHATELET	35562	1.086.678,70	7,50%	106.502,09	1.193.180,79	6,05%	181.500,00	1.374.680,79
CHIMAY	9757	214.450,70	2,06%	29.220,54	243.671,24	1,19%	35.700,00	279.371,24
COURCELLES	31097	935.368,61	6,56%	93.130,18	1.028.498,79	5,20%	156.000,00	1.184.498,79
ERQUELINNES	10085	319.061,19	2,13%	30.202,84	349.264,03	1,78%	53.400,00	402.664,03
FARCIENNES	11176	308.945,57	2,36%	33.470,20	342.415,77	1,72%	51.600,00	394.015,77
FLEURUS	22926	594.148,24	4,84%	68.659,44	662.807,68	3,31%	99.300,00	762.107,68
FONTAINE-L'EVEQUE	17981	522.593,59	3,79%	53.850,01	576.443,60	2,91%	87.300,00	663.743,60
FROIDCHAPPELLE	4039	89.860,01	0,85%	12.096,11	101.956,12	0,50%	15.000,00	116.956,12
GERPINNES	12778	410.367,60	2,70%	38.267,92	448.635,52	2,28%	68.400,00	517.035,52
HAM/S/HEURE-NALINNES	13736	442.737,56	2,90%	41.136,96	483.874,52	2,46%	73.800,00	557.674,52
LES BONS VILLERS	9513	281.449,17	2,01%	28.489,80	309.938,97	1,57%	47.100,00	357.038,97
LOBBES	5866	146.408,12	1,24%	17.567,66	163.975,78	0,81%	24.300,00	188.275,78
MERBES-LE-CHATEAU	4222	107.723,54	0,89%	12.644,17	120.367,71	0,60%	18.000,00	138.367,71
MOMIGNIES	5283	122.848,20	1,11%	15.821,68	138.669,88	0,68%	20.400,00	159.069,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	10127	323.334,78	2,14%	30.328,63	353.663,41	1,80%	54.000,00	407.663,41
PONT-A-CELLES	17442	499.108,36	3,68%	52.235,80	551.344,16	2,78%	83.400,00	634.744,16
SIVRY-RANCE	4850	112.431,29	1,02%	14.524,92	126.956,21	0,63%	18.900,00	145.856,21
THUIN	14905	467.650,69	3,15%	44.637,92	512.288,61	2,60%	78.000,00	590.288,61
TOTAL	473.864,00	17.972.708,45	100,00%	1.419.141,36	19.391.849,81	100,00%	3.000.000,00	22.391.849,81

Article 2. De fixer la dotation communale 2023 au montant de 145.856,21 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

12. -2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 30/11/2022;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/09/2022.

13. -2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2021- RUE DES COMBATTANTS À RANCE: ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Combattants à Sivry-Rance (RANCE) et cadastrée 2ème division section C 82E, d'une contenance totale de **2 ares 15 ca**;
Vu les demandes des riverains sollicitant l'acquisition de ladite parcelle;
Considérant que le bien est libre d'occupation;
Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la superficie et la situation du bien sollicité, n'est pas constructible;
Considérant que ladite parcelle est donc d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune étant donnée la situation à l'avant des parcelles appartenant aux demandeurs;
Considérant le plan de division de Mr F. DESCAMPS, Géomètre-expert, du 03 août 2022 proposant les 2 lots suivants:
Lot 1 = 91 Ca au montant de **970,14 €**
Lot 2 = 1 are 24 Ca au montant de **1135,14€**
Considérant l'estimation du terrain de Mr Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 29 août 2022, au montant de **5,00€/m2**;
Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant précité;
Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 27/10/2022;
Vu les pièces annexées;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle cadastrée 2ème division section C 82 E d'une contenance totale de 2 ares 15 ca au montant total de **2.105,28 €**:
Lot 1 = 91 Ca au montant de **970,14 € à Mme CIGNA**
Lot 2 = 1 are 24 Ca au montant de **1135,14€ à M. DUQUE**
Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

14. -2.073.511.2 ALIÉNATION DOSSIER A- ANGLE RUE TOUQUET/BIÉVAUX À SAUTIN: REMISE EN VENTE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à l'angle de la rue du Touquet et de Bievaux à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une superficie de 8 Ares 85 Ca;
Considérant que le bien est libre d'occupation;
Attendu que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la nature et la situation du bien sollicité;
Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 11 avril 2022, au montant de 44.250 € soit 50€/m2;
Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant 45.000€;

Considérant l'accord de principe du conseil communal, en séance du 05/05/2022, sur la vente de gré à gré avec publicité de cette parcelle;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 05 octobre 2022 à 10h00;

Considérant l'offre reçue au prix de 45.000€ de Monsieur et Madame CORDIER-VIRGO demeurant Chaussée de Charleroi n° 158 bte 7 à 6511 STREE;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 17 octobre 2022;

Considérant le mail du 04/11/2022 de Monsieur et Madame CORDIER-VIRGO concernant leur souhait d'annuler leur offre du 05/10/2022;

Vu la décision du Collège Communal du 09/11/2022 de proposer au Conseil Communal d'annuler la dernière décision (accord définitif) du 27/10/2022 et de remettre le terrain en vente;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: de retirer la décision du conseil communal du 27 octobre 2022 : accord définitif sur la vente du terrain à M. et Mme CORDIER-VIRGO

Article 2: de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré **avec publicité**, de parcelle cadastrée 3ème division section G 582F2 d'une contenance totale de **8 Ares 85 Ca** au montant minimum de **45.000 €**, et de charger le Collège communal des modalités de la vente.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

15. -2.073.515.12 POLLEC 2020- RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'importance du rôle que les collectivités locales sont appelées à jouer dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques;

Attendant que la Commune de Sivry-Rance s'est déjà engagée à y contribuer dans le cadre de précédentes campagnes POLLEC et via son engagement dans la Convention des Maires;

Considérant que la Direction de l'Énergie durable du Service Public de Wallonie a lancé un appel à candidature dit « POLLEC 2020 » auprès des Communes de la Région ayant pour objet le soutien en ressources humaines de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du PAEDC;

Considérant l'appel à candidatures POLLEC 2020 qui couvre deux volets :

- inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou d'actualiser leur PAED, et/ou de piloter et mettre en œuvre leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires.
- un soutien à la réalisation d'investissements.

En ce qui concerne le volet ressources humaines, le subsidie régional couvre à 75 % le coût de l'emploi ou de la sous-traitance réalisée par la commune ou la structure supra-communale, pour deux années. Le subsidie varie entre 22.400€ et 134.400€ en fonction du nombre d'habitants;

En ce qui concerne le volet soutien à l'investissement, un montant couvrant 75% de l'investissement sera octroyé aux communes et coordinateurs supra-communaux, montant compris entre 50.000€ et 200.000€ en fonction du nombre d'habitants et suivant que le candidat est une commune ou une structure supra-communale. Les investissements devront couvrir les thématiques de production d'énergie renouvelable (sauf filière photovoltaïque et grand éolien), la mobilité, l'amélioration de la performance énergétique des logements et l'adaptation aux changements climatiques;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2020 approuvant la candidature POLLEC 2020;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 22.400,00 € concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet « ressources humaines » et 50.000€ pour le "volet investissement- rénovation d'un logement";

DECIDE, à l'unanimité :

de ratifier la décision du Collège communal du 4 novembre 2020 par laquelle il a été décidé de:

"Pour le volet 1, avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour le présent appel et pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, nous engager à nous conformer aux dispositions qui y sont reprises et en particulier les suivantes :

- a. Apporter le **co-financement** nécessaire, soit **25 %** du montant total de la mission de coordination POLLEC ;
- b. **Réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
- c. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
- d. **Mandater** la personne désignée au point i pour la participation aux **ateliers POLLEC** régionaux ;

- e. *Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;*
- f. *Introduire la candidature de la commune en vue de **signer la Convention des Maires** ;*
- g. ***Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;*
 - *Cela elle comprend notamment :*
 - *Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique*
 - *Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat,*
 - *Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)*
 - *Une phase de **monitoring** annuel*
2. *S'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;*
3. ***Communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...*

Pour le Volet 2, avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour le présent appel et pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, nous engager à nous conformer aux dispositions qui y sont reprises et en particulier les suivantes :

1. *Apporter le **co-financement** nécessaire, soit **25 %** du montant total du projet d'investissement ;*
2. *S'engager à transmettre, sur base d'un formulaire fourni par l'administration, une **proposition détaillée** justifiant l'utilisation du subside pour le 15/03/2021 ;*
3. *Présenter un projet relevant des **thématiques** définies dans l'appel à projets ;*
4. ***Rembourser** le subside en cas de non-validation du projet par l'administration ;*
5. *S'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires les rapports intermédiaire et final sur base des canevas fournis par l'administration ainsi que les pièces justificatives des dépenses ;*
6. *S'engager à prendre connaissance et à se conformer au **guide des dépenses éligibles** fourni le 15/12/2020."*

16. -2.073.51 RÈGLEMENT DE LOCATION DE SALLES ET TARIF: ACCORD DÉFINITIF

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'utilisateur bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu l'Avis de légalité rendu par le Directeur financier le 30 août 2022;

Vu l'accord de principe du Conseil communal en date du 8 septembre 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique: un accord définitif sur le règlement suivant:

Article 1 : Demande d'occupation de salle ponctuelle

Les demandes de location de salle doivent être introduites via l'application « **Mariloo** » <https://mariloo.fr>, dont le lien est disponible via le site internet de la Commune de Sivry-Rance ou via sa page Facebook. Une demande de location devra être introduite par une personne majeure, soit pour son propre compte, soit en tant que représentant d'une association, un club sportif, une société.

Les demandes de location sont à introduire au plus tôt 9 mois et au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation (sauf dérogation via le Collège communal).

Il est également encore possible d'introduire une réservation de salle au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.sivry-rance.be). Ce formulaire sera transmis

au service de locations de salles, soit par courrier, soit par mail à l'adresse salles@sivry-rance.be. (Voir annexe 1)

Les réservations ne deviennent définitives qu'après acceptation du Collège communal.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire auprès du service de location de salle dès réservation.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

Si l'évènement organisé est ouvert au public, l'organisateur devra **obligatoirement** compléter le dossier de sécurité (voir annexe 2) qui sera analysé par le coordinateur planification d'urgence/conseiller en prévention de la commune de Sivry-Rance et les différentes disciplines concernées (Police, Pompier et Santé publique). Ce dossier est à envoyer 60 jours calendrier avant la manifestation.

Article 2 : Demande d'occupation de salle récurrente

Les demandes d'occupation de salle récurrente, pour des ateliers, entraînements ou sports, se font sous forme de convention d'occupation établie entre le locataire et la commune de Sivry-Rance. Cette convention stipulera les jours et heures d'occupations, le tarif appliqué et ainsi que la périodicité de paiement. Cette convention contiendra également le numéro de clef mise à disposition du locataire. (Voir annexe 3)

Article 3 : Tarification

Le prix des locations est fixé selon le règlement-redevance tarif du (*à arrêter*). Le tarif est calculé en fonction de la salle louée, de l'activité qui s'y déroule et du locataire. Le tarif de base est disponible en annexe. (Voir annexe 4)

Un acompte correspondant à la moitié de la location sera payable à la réservation soit en ligne via l'application « **Mariloo** », soit en liquide si réservation via le formulaire. Le solde de la réservation est à payer dans le mois qui suit l'accord du Collège communal soit par carte, soit par virement. La caution sera remise en liquide lors de l'état des lieux d'entrée.

Une dérogation tarifaire est prévue pour les cas suivants :

- o *Commune, CPAS, ASBL Para-Communales, écoles communales et toutes institutions où siège au moins un Conseiller communal : gratuité*
- o *ASBL, association ou club sportif inscrit sur la liste des bénéficiaires d'un subside communal : gratuité une fois par an*
- o *Société ou particulier hors entité : 40% en plus du tarif de base*

En outre, une caution correspondant à la moitié de la location sera déposée en espèces pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée après la manifestation et moyennant l'état des lieux de sortie contradictoire signé par les 2 parties. Pour les locations récurrentes, une caution annuelle sera déposée avant la reprise des activités en septembre. Le montant de cette caution sera déterminé en fonction du prix de la location et apparaîtra dans la convention de location.

S'il est constaté des dégradations, la caution sera conservée et l'état des lieux sera présenté au Collège communal, qui statuera sur le montant à conserver.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire. En cas de désistement, le montant de l'acompte ne sera pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence ou toute situation jugée indispensable par le Bourgmestre.

Article 4 : Les salles qui peuvent être louées

Voici la **liste des salles** qui sont mises en location :

- o *Grande salle - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*[\[1\]](#)
- o *Cafétéria - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*
- o *Bibliothèque - Centre Culturel Local de Sivry-Rance*
- o *Grande salle - Hall Omnisports de Rance*[\[2\]](#)
- o *Cafétéria - Hall Omnisports de Rance*
- o *Salle annexe - Hall Omnisports de Rance*
- o *La Ferme Bossart*
- o *Salle du haut - Maison de Village de Montbliart*
- o *Salle du bas - Maison de Village de Montbliart*
- o *La Salle des Fêtes de Sautin*
- o *La Salle des Fêtes de Grandrieu*[\[3\]](#)

Article 5 : Modalités pour la prise et remise d'occupation

Il appartiendra au locataire de la salle de prendre contact personnellement avec l'agent communal chargé de la location des salles, au plus tard la semaine précédant la manifestation, afin de procéder, conjointement, à un état des lieux d'entrée contradictoire, le 1^{er} jour ouvrable qui précède l'évènement, et le dépôt de la caution en espèces ainsi que la remise des clés.

L'état des lieux de sortie se fera le 1^{er} jour ouvrable qui suit l'évènement.

Les états des lieux auront lieu durant les heures suivantes : entre 08h et 17h (sauf dérogation).

Il est obligatoire que ces états des lieux d'entrée et de sortie soient fait entre l'agent traitant et le responsable de la location (particulier ou représentant d'une association ou club sportif).

Service Location de salles : 060/414126 ou salles@sivry-rance.be

Il est strictement interdit de reproduire les clés. Toute personne surprise en possession de clé sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barillet, clés, etc.). En cas de non restitution ou de perte des clés, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

Article 6 : Boissons et brasseurs (date du marché / validité) / Vaisselle

Les particuliers qui louent les salles peuvent se procurer les boissons où ils le souhaitent.

Les associations, clubs et sociétés devront se fournir auprès du brasseur désigné par le Collège communal. (Voir annexe 5)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Les vins et spiritueux pourront être apportés par les locataires. **ATTENTION** : La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010.

Il n'y a plus de vaisselle disponible dans les salles. Nous invitons les locataires à prendre contact avec les sociétés de la région renseignées en annexe. (Voir annexe 6)

Article 7 : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle

Le locataire veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Le locataire est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers lors des périodes d'occupation.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande.

Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à UNISONO (<https://www.unisono.be/fr>) et fera également la déclaration à la « rémunération équitable ».

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement la Section 2.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification quelle qu'elle soit ne peut avoir lieu.

Les thermostats des radiateurs seront systématiquement baissés à la fin de chaque occupation (excepté le hall omnisports qui dispose d'un thermostat automatique).

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

En règle générale, Il est interdit :

- o De déroger à la capacité maximale de la salle
- o D'apporter des modifications aux installations électriques existantes
- o De condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes.
- o De fumer dans les salles
- o D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes
- o De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...
- o De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet
- o D'occulter les lampes de secours et pictogrammes.
- o De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18° (voir ordonnance de police du 2/12/2010)
- o D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).

Article 8 : Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur pristin état, c'est à dire :

- o Les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de L'Administration Communale « sac jaune et PMC » qui seront enlevés lors de la collecte

hebdomadaire effectuée tous les lundis. Ces sacs sont disponibles lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ; Les bouteilles en verre seront quant à elles reprises par le locataire pour être déposées dans une bulle à verre ou au recyparc.

- o Les sanitaires feront l'objet d'une attention particulière. Les poubelles seront vidées.
- o Les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;
- o Les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;
- o Le matériel de cuisine sera « impeccablement » nettoyé et rangé ;
- o Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans son état initial (mange-debout propre, barrières, etc...)

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

Article 9 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 10 : To Do List du locataire

Une To Do List du locataire est reprise en annexe. (Voir annexe 7)

Article 11 : Clause particulière à l'utilisation des locaux communaux.

Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

Article 1er. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

Art. 2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art. 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions.

Art. 5. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA ($L_{A,eq,15min} < 35 \text{ dBA}$)

Art. 7. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,eq,1sec \text{ max}} < 45 \text{ dBA}$).

Joindre le listing des capacités (Voir annexe 8)

Article 12 : Application et respect du présent règlement

Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non-respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

Article 13 : vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés ;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la sur-occupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

[1] Pour ce bâtiment, les activités culturelles auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d'y faire ou d'y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal).

[2] Pour ce bâtiment, les activités sportives auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d'y faire ou d'y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal).

17. -1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021/2022 ET PLAN D' ACTIONS 2022/2023: PRISE D'ACTE

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2019) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activités et le plan d'actions annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ;

Considérant que ce rapport d'activités 2021-2022 et ce plan d'actions 2022-2023 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 30 novembre 2022;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'actions et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE:

ART 1 : du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions 2022-2023 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

ART 2 : conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

18. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11/10/2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 28/10/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 07/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 16/11/2022 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 16/11/2022, sans remarque;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu», pour l'exercice 2022, votée en séance du 11/10/2022 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.899,10	13.899,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	13.899,10	13.899,10	0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19. -1.854 CONVENTION DE LABELLISATION "MA COMMUNE DIT SIYÈ" 2023-2026

Considérant le soutien de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la culture, à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles de valoriser les langues endogènes ;

Vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire établie à Strasbourg le 5 novembre 1992 ;

Vu la convention de labellisation émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les années 2023-2026 ;

Considérant que la convention de labellisation considère que les langues régionales endogènes de la Wallonie participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel wallon ;

Vu les conditions et modalité de l'octroi par le Fédération Wallonie-Bruxelles du label "Ma commune dit Syiè ! " ;

Considérant l'analyse et les propositions de projets formulées par le Centre culturel de Sivry-Rance et remplissant ces conditions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : de prolonger la convention "Ma commune dit Syiè !" pour une durée de 3 ans (2023-2026).

Art. 2 : de s'engager à mettre en oeuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3.

Art. 3 : d'obtenir un score total d'engagement équivalent à 100 points minimum pour l'ensemble de ces actions.

Art. 4 : de valider l'état des lieux et les propositions formulées par le Centre culturel de Sivry-Rance, en intégrant les partenaire communaux et para-communaux susceptibles de prendre part au projet.

20. -2.073.51 VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2022 - MODIFICATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu le nouveau cahier des charges applicable pour toutes les ventes de bois dans les forêts appartenant à la Région wallonne et aux personnes morales de droit public qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu l'article 79 du nouveau Code Forestier prévoyant que « Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1^{er}, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente »;

Vu que l'ensemble des bois soumis au régime forestier appartenant à notre Administration bénéficie du système de certification de la gestion durable des forêts P.E.F.C. ;

Considérant l'arrêt du cahier des charges et des clauses particulières pour la vente de bois sur pied en séance du Conseil Communal du 26 septembre 2016;

Considérant que la crise énergétique actuelle touche l'ensemble de la population;

Considérant que la demande de bois de chauffage est croissante;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1: D'approuver les modifications au cahier des charges et des clauses particulières relatives à la vente de bois sur pied, à savoir:

- *Article 1: Il ne sera attribué qu'un lot pour l'ensemble des personnes habitants sous le même toit.*
- *Article 23 : le délai d'exploitation est fixé au 31 mars 2023, la vidange est interdite du 1er avril au 30 juin 2023, la fin d'exploitation est prévue au 15 septembre 2023.*
- *Suppression de l'Article 26 : le nombre d'acheteurs potentiels sera limité à 34 personnes lors de chaque vente par triage*

Art. 2: De transmettre la présente délibération au SPW Département Nature et Forêts - Cantonnement de Thuin.

21. -1.776.12 ACHAT DE CAVEAUX ET DE COLUMBARIUMS: APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220026 relatif au marché "Achat caveaux-columbariums" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.490,00 € hors TVA ou 29.632,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-54 projet 20220026 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 novembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat caveaux-columbariums

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20220026 et le montant estimé du marché "Achat caveaux-columbariums", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.490,00 € hors TVA ou 29.632,90 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-54 projet 20220026.

22. -1.811.111 ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - ACCORD DE PRINCIPE, APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception (accord-cadre) à H.I.T., Rue Régence 18 à 7130 Binche;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2022/0040 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., Rue Régence 18 à 7130 Binche;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Sivry - Rance - Marché stock - Enduisage de diverses voiries communales), estimé à 97.340,00 € hors TVA ou 117.781,40 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 100.000,00 € hors TVA ;

* Reconduction 1 (Sivry - Rance - Marché stock - Enduisage de diverses voiries communales), estimé à 97.340,00 € hors TVA ou 117.781,40 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à +/- 100.000,00 € hors TVA ;

* Reconduction 2 (Sivry - Rance - Marché stock - Enduisage de diverses voiries communales), estimé à 97.340,00 € hors TVA ou 117.781,40 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à +/- 100.000,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 292.020,00 € hors TVA ou 353.344,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 5 décembre 2022 précisant que les crédits nécessaires de maximum 120.000 € seront prévus au budget 2023 et que ce même budget 2023 sera voté lors de la présente séance de Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à l'enduisage de diverses voiries communales.

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0040 et le montant estimé du marché " Enduisage de diverses voiries communales, établi par l'auteur de projet, H.I.T., Rue Régence 18 à 7130 Binche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 292.020,00 € hors TVA ou 353.344,20 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

23. - 2.073.532.1 IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13/12/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. -1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'IGRETEC du 15/12/2022.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Vu les documents transmis par IGRETEC, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IGRETEC

Vu le CDLD;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2022 de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

25. -1.824.112 RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16/12/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'adhésion de la Commune à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale WAVRE ENERGIE du 16/12/2022 par leur courrier du 18/11/2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE du 16/12/2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE du 16/12/2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Indépendance des membres du conseil d'administration.
- Ratification de la nomination du commissaire réviseur du 11 juillet 2022
- Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet.
- Approbation du rapport d'évaluation 2022 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation.
- Approbation d'un plan d'adaptation 2023-2028.
- Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 3 - De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE.

26. -1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'Intercommunale Ipalle :

- | | | | | | | | |
|----|----|----------------------------|----|------|-------------------|-----------|---|
| 1. | 1. | Approbation | du | Plan | Stratégique | 2023-2025 | ; |
| | 2. | Remplacement | | | d'administrateurs | | ; |
| | 3. | Modifications statutaires. | | | | | |

Article 2 :De charger les délégués de la Commune de Sivry-Rance de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

27. -1.824.112 AIESH: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22/12/2022 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 22/12/2022 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants:

1 - Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.

2 - Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.

3 - Lecture et approbation de la Région Wallonne - Comptes annuels 2021 - Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.

4 - Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément aux articles 49 et 50 des statuts de l'AIESH - Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur

- Approbation.

5 - Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022 concernant la récupération de mandat d'un administrateur.

6 - Rapport du Conseil d'Administration - Plan Stratégique 2023-2025.

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1 - Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.

2 - Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.

3 - Lecture et approbation de la Région Wallonne - Comptes annuels 2021 - Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2022.

4 - Désignation d'un Commissaire-Réviseur conformément aux articles 49 et 50 des statuts de l'AIESH - Fixation de la rémunération du Commissaire-Réviseur

- Approbation.

5 - Ratification ou désignation de la décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022 concernant la récupération de mandat d'un administrateur.

6 - Rapport du Conseil d'Administration - Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

28. -2.077.533 DROIT D'INITIATIVE CITOYENNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2019 de corriger les articles 56, 67 et 84 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Considérant que la mise en place progressive d'une démocratie plus participative est nécessaire pour répondre aux enjeux et aux mutations que connaît notre société ;

Considérant que dans le contexte de défiance des citoyens à l'égard du monde politique, le niveau communal est le niveau de pouvoir dont le citoyen se sent le plus proche ;

Considérant la proposition du groupe ACE, d'intégrer un « droit d'initiative citoyenne » au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de permettre aux citoyens de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que le concept de démocratie locale participative va à l'encontre du système de démocratie représentative ;

Considérant qu'un droit d'interpellation des habitants, plus accessible socialement, est déjà prévu dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

DECIDE, par 4 voix POUR et 9 voix CONTRE :

Article 1 : De ne pas ouvrir un « droit d'initiative citoyenne » permettant aux citoyens de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER